N° détenteur : F R

N° d'exploitation (EDE) : N° PACAGE :

N° Siret :

Nom, prénom ou raison sociale :

Adresse :

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Compte-rendu de contrôle sur place 2020

Conditionnalité · Environnement

Directive 91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles. Articles 4 et 5.

Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013
Règlement (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 modifié
Règlement (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 modifié

CRC Environnement NITRATES

cerfa N° 14260*10

Mode de sélection : ☐ analyse de risques ☐ aléatoire ☐ induit

Organisme de contrôle :

Date du contrôle sur place : ☐ Inopiné

Date du préavis (courrier) :

Date et heure du préavis (téléphone) : à h

Nombre de personnes présentes lors du contrôle :

Directive NITRATES — Exploitation concernée par la directive ☐ Oui ☐ Non

	ANOMALIE OUI	ANOMALIE NON	ANOMALIE Sans objet	RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION ORG. CONTRÔLE	RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION DDT(M)/DAAF
I. RESPECT DES PÉRIODES PENDANT LESQUELLES L'ÉPANDAGE EST INTERDIT					
A. Dates d'épandage absentes					
B. Dates d'épandage non conformes aux périodes d'interdiction d'épandage prévues par les programmes d'action en vigueur : – pour les jeunes agriculteurs, en l'absence de preuve d'engagement dans un projet d'accroissement des capacités de stockage ; – pour les exploitants hors jeunes agriculteurs qui ne disposent d'aucun délai prévu dans le programme d'actions national pour acquérir les capacités de stockage ; – pour les exploitants hors jeunes agriculteurs dont le délai pour acquérir les capacités de stockage prévu dans le programme d'actions national est fixé au 1er septembre 2020 ou au 1er septembre 2021, en l'absence de signalement auprès de l'administration de l'engagement dans un projet d'accroissement des capacités de stockage dans les délais					
Détail du constat					
II. PRÉSENCE DE CAPACITÉS DE STOCKAGE DES EFFLUENTS D'ÉLEVAGE SUFFISANTES ET D'INSTALLATIONS ÉTANCHES					
A. Fuite visible : – pour les jeunes agriculteurs, en l'absence de preuve d'engagement dans un projet d'accroissement des capacités de stockage ; – pour les exploitants hors jeunes agriculteurs qui ne disposent d'aucun délai prévu dans le programme d'actions national pour acquérir les capacités de stockage ; – pour les exploitants hors jeunes agriculteurs dont le délai pour acquérir les capacités de stockage prévu dans le programme d'actions national est fixé au 1er septembre 2020 ou au 1er septembre 2021, en l'absence de signalement auprès de l'administration de l'engagement dans un projet d'accroissement des capacités de stockage dans les délais					
B. Capacités de stockage insuffisantes : – pour les jeunes agriculteurs, en l'absence de preuve d'engagement dans un projet d'accroissement des capacités de stockage, – pour les exploitants hors jeunes agriculteurs qui ne disposent d'aucun délai prévu dans le programme d'actions national pour acquérir les capacités de stockage ; – pour les exploitants hors jeunes agriculteurs dont le délai pour acquérir les capacités de stockage prévu dans le programme d'actions national est fixé au 1er septembre 2020 ou au 1er septembre 2021, en l'absence de signalement auprès de l'administration de l'engagement dans un projet d'accroissement des capacités de stockage dans les délais					
Détail du constat					
II. RESPECT DE L'ÉQUILIBRE DE LA FERTILISATION AZOTÉE					
A. Absence du plan prévisionnel de fumure ou **absence du cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage**					
B. Raisonnement de l'équilibre de la fertilisation dans le plan prévisionnel de fumure inexact ou incomplet pour :					
100% des îlots culturaux en zone vulnérable (concernant au moins 5 îlots culturaux en zone vulnérable)					
10% (ou plus) des îlots culturaux ou 5 (ou plus) îlots culturaux en zone vulnérable					
moins de 10% des îlots culturaux et moins de 5 îlots culturaux en zone vulnérable					
C. Apport d'azote réalisé supérieur à la dose prévisionnelle inscrite dans le plan prévisionnel de fumure pour :					
100% des îlots culturaux en zone vulnérable (concernant au moins 5 îlots culturaux en zone vulnérable)					
10% (ou plus) des îlots culturaux ou 5 (ou plus) îlots culturaux en zone vulnérable					
moins de 10% des îlots culturaux et moins de 5 îlots culturaux en zone vulnérable					
Détail du constat					
IV. ANALYSE DE SOL					
A. Non réalisation, lorsque la surface située en zone vulnérable est supérieure à 3 ha, **d'une analyse de sol sur un îlot cultural** (au moins pour une des trois principales cultures exploitées en zone vulnérable)					
Détail du constat					
V. RESPECT DU PLAFOND ANNUEL DE 170 KG D'AZOTE CONTENU DANS LES EFFLUENTS D'ÉLEVAGE ÉPANDUS PAR HA DE SURFACE AGRICOLE UTILE					
A. Dépassement du plafond annuel de 170 kg d'azote					
Dépassement (en nombre de kg) :					
Détail du constat					
VI. RESPECT DES CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ÉPANDAGE					
A. Non respect des distances d'épandage des fertilisants azotés par rapport aux points d'eau (de surface ou souterraine)					
B. Non-respect des prescriptions relatives aux épandages sur un sol en forte pente					
C. Non-respect des prescriptions relatives aux épandages sur un sol détrempé, inondé, gelé ou enneigé					
Détail du constat					

Directive NITRATES

	ANOMALIE OUI	ANOMALIE NON	ANOMALIE Sans objet	RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION ORG. CONTRÔLE	RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION DDT(M)/DAAF
VII. PRÉSENCE D'UNE COUVERTURE VÉGÉTALE POUR LIMITER LES FUITES D'AZOTE AU COURS DES PÉRIODES PLUVIEUSES					
A. Couverture partielle OU non respect des dates d'implantation ou de destruction du couvert OU non respect des couverts autorisés					
Détail du constat					
VIII. PRÉSENCE D'UNE COUVERTURE VÉGÉTALE PERMANENTE LE LONG DE CERTAINS COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE PLUS DE DIX HECTARES SITUÉS SUR LES ÎLOTS CULTURAUX EN ZONE VULNÉRABLE, ET RESPECT DU TYPE DE COUVERT ET DES CONDITIONS D'ENTRETIEN					
A. Absence totale de bande enherbée ou boisée le long de certains cours d'eau et/ou des plans d'eau de plus de 10 ha					
sur une portion de cours d'eau ou de plan d'eau					
sur la totalité des cours d'eau et des plans d'eau					
Nombre d'îlots en non-conformité :					
B. Pratique d'entretien interdite sur la bande enherbée ou boisée le long de certains cours d'eau ou des plans d'eau de plus de 10 ha					
C. Bande enherbée ou boisée de largeur insuffisante le long des cours d'eau ou des plans d'eau de plus de 10 ha					
Détail du constat					
IX. DÉCLARATION ANNUELLE DE FLUX D'AZOTE					
A. Absence de remise de déclaration à l'administration					
Détail du constat					

Observations du (des) contrôleur(s) :

Fait à : ..... Le : .....

Nom(s) et prénom(s) du (des) contrôleur(s) et signature(s) :

Je reconnais avoir pris connaissance des constats mentionnés sur le présent compte-rendu, qui sont susceptibles d'entraîner une réduction des aides soumises à la conditionnalité auxquelles je peux prétendre.

Observations de l'exploitant ou de son représentant :

Fait à : ..... Le : .....

Nom et prénom de l'exploitant ou de son représentant et signature :

À compter de la date ci-dessus, vous disposez d'un délai de 10 jours pour faire valoir vos observations par écrit auprès de l'organisme de contrôle. Une fiche d'observations vous est fournie à cet effet.

Avis de l'organisme de contrôle :

Date :

Signature et cachet

Décision DDT(M)

Date :

Signature et cachet

1er exemplaire destiné à la DDT(M) – 2e exemplaire destiné à l'organisme de contrôle – 3e exemplaire destiné à l'exploitant

ISCC*20671 IMPRIMERIE NATIONALE